

**Cahier des charges de l'appel d'offres long-terme (AOLT)
portant sur la contractualisation de nouvelles capacités sur la
période 2023-2029**

Sommaire

1	Dispositions générales relatives à l'Appel d'Offres Long Terme	3
1.1	Contexte et références applicables	3
1.2	Définitions	3
1.3	Objet de l'Appel d'Offres	6
1.4	Mise à disposition du Cahier des Charges	7
1.5	Questions relatives à l'Appel d'Offres Long Terme 2023-2029	8
1.6	Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres pour la période 2023-2029	8
2	Déroulement de l'Appel d'Offres	8
2.1	Instruction du Dossier D'Eligibilité des offres	8
2.1.1	Critères d'Eligibilité des Candidats à l'Appel d'Offres Long Terme	8
2.1.2	Contenu du Dossier d'Eligibilité	11
2.1.3	Modalités de dépôt du Dossier d'Eligibilité	16
2.1.4	Examen, par RTE, de l'éligibilité des Offres	16
2.2	Sélection des offres	16
2.2.1	L'Offre Financière	16
2.2.2	Construction de la courbe d'offre	17
2.2.3	Construction de la Courbe de Demande Administrée	18
2.2.4	Sélection des Candidats et Prix Garanti	18
2.2.5	Désignation des Lauréats et information des Candidats AOLT non retenus	19
2.3	Contractualisation entre les Lauréats AOLT et RTE	19
3	Obligations du Lauréat après sa désignation par le Ministre chargé de l'énergie	19

1 Dispositions générales relatives à l'Appel d'Offres Long Terme

1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application des articles R.335-71 à R.335-88 du code de l'énergie, résultant de la codification du décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

L'Appel d'Offres est établi en conformité avec la décision de la Commission européenne (SA.39621), en date du 8 novembre 2016, dans laquelle la Commission a autorisé le Mécanisme de Capacité Français, considérant qu'il était compatible avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « TFUE »).

Le Cahier des Charges est rédigé conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité approuvées par l'arrêté du 21 décembre 2018 et modifiées par l'arrêté du 6 mars 2019 ; arrêtés pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

Les documents suivants complètent et précisent le présent Cahier des Charges :

- Décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 sur la compatibilité du mécanisme de capacité français avec le régime d'aide d'Etat ([SA.39621](#))
- Règles du Mécanisme de Capacité dans leur version en vigueur telle que publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) ;
- Dispositions Complémentaires du Mécanisme de Capacité dans leur version en vigueur telle que publiées sur le site internet de RTE.

Le présent Appel d'Offres est organisé alors que se tiennent actuellement des consultations sur le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie élaboré par le gouvernement, lequel projet prévoit à son article 8 que : « *En application de l'article L. 311-5, l'autorité administrative ne peut délivrer de nouvelle autorisation aux installations de production exclusive d'électricité à partir de combustibles fossiles situées en métropole continentale et dont la puissance est supérieure au seuil défini à l'article L.311-6* ». La rémunération au titre du présent Appel d'Offres est strictement conditionnée à la délivrance des autorisations prises en application des articles L.181-1 du code de l'environnement et L.331-5 du code de l'énergie.

RTE rappelle que les Règles du Mécanisme de Capacité s'appliquent de plein droit au Candidat.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Cahier des Charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles du Mécanisme de Capacité, par l'article R.335-1 du code de l'énergie ou dans les Règles RE-MA ou NEBEF.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les Règles du Mécanisme de Capacité, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

Appel d’Offres, Appel d’Offres Long Terme ou AOLT	Appel d’Offres Long Terme pour les nouvelles capacités défini aux articles R. 335-71 à R. 335-88 du code de l’énergie et dont les modalités techniques d’organisation sont précisées par le présent Cahier des Charges. Il est organisé au plus tard le 31 octobre de la quatrième année précédant l’Année de Livraison considérée et prévoit la conclusion d’un Contrat AOLT comprenant un Prix Garanti sur une période de sept années. Des dispositions transitoires sont prévues à l’article 4.3.4 des Règles et prévoient que l’Appel d’Offres 2023-2029 soit organisé avant le 31 octobre 2019.
Autoproduction Conventionnelle	Production d’électricité d’un site de consommation produite à partir d’un groupe de production thermique
Cahier des Charges	Dispositions du présent texte qui sont approuvées par le Ministre chargé de l’énergie conformément à l’article R.335-71 du code de l’énergie.
Complément de Rémunération	Complément de Rémunération versé dans le cadre du Contrat AOLT. Dans le cas où il est positif, RTE verse ce Complément de Rémunération au Lauréat depuis le Fonds du dispositif. Dans le cas où il est négatif, le Lauréat verse la valeur absolue de ce Complément de Rémunération sur le Fonds du dispositif.
Conditions d’Admissibilité au Complément de Rémunération	Elles sont définies par le Contrat AOLT et s’appliquent uniquement aux Lauréats de l’Appel d’Offres. Elles doivent être distinguées des Conditions d’Eligibilité qui s’appliquent aux Candidats de l’Appel d’Offres et qui sont visées à l’article 10.1.1 des Règles et qui sont contrôlées dans le cadre du Dossier d’Eligibilité.
Candidat	Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature.
Contrat AOLT	Contrat défini à l’article R.335-71 du code de l’énergie couvrant la Période de Sécurisation 2023-2029.
Courbe de Demande Administrée	Courbe de demande de l’Appel d’Offres élaborée par RTE pour chaque Appel d’Offres et approuvée par le Ministre chargé de l’énergie puis par la Commission de Régulation de l’Energie conformément à l’article

	10.2.2 des Règles du Mécanisme de Capacité. Elle est utilisée pour sélectionner les Lauréats AOLT et permet de déterminer le Prix Garanti.
Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offre	Date et Heure limite après lesquelles il n'est plus possible, pour un Candidat, de déposer une Offre Financière sur la Plateforme E-Achat. Cette date est précisée à l'article 1.6 du Cahier des Charges. Il existe une unique Date et Heure Limite de Clôture pour un Appel d'offres.
Déclaration de Rattachement d'une EDC à un Contrat AOLT	Déclaration signée par le Lauréat AOLT et prouvant qu'il a bien rattaché son EDC au Contrat AOLT. Un modèle de Déclaration est annexé au Contrat AOLT.
Dossier d'Eligibilité AOLT	Offres Administrative et technique, mentionnées à l'article 2.1 du Cahier des Charge et transmises, au plus tard un mois avant la Date et Heure de Clôture par le Candidat à RTE dans le cadre de la procédure d'éligibilité. Le Dossier d'Eligibilité est visé à l'article 10.1.3 des Règles.
Garantie Bancaire	Document faisant partie de l'Offre Technique et pouvant être de niveau 1 ou 2, selon les pièces justificatives apportées par le Candidat.
Lauréat AOLT	Personne désignée comme Candidat retenu par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R.335-80 du code de l'énergie.
Offre Financière	Proposition financière déposée par le Candidat sur la plateforme E-Achat avant la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres. Elle précise le prix à partir duquel le Candidat accepte d'être retenu, le volume certifié à partir duquel le Candidat accepte d'être retenu, le volume certifié au-delà duquel le Candidat ne souhaite pas être retenu.
Offre Administrative	Pièces administratives déposées par le Candidat sur la plateforme E-Achat au plus tard un mois avant la Date et Heure de Clôture. Elle fait partie du Dossier d'Eligibilité.
Offre Technique	Pièces techniques déposées par le Candidat sur la plateforme E-Achat au plus tard un mois avant la Date et Heure de Clôture. Elle fait partie du Dossier d'Eligibilité.
Plateforme E-Achat	Plateforme de dépôt des offres située à l'adresse suivante : https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html
Prix Garanti	Prix proposé par RTE et communiqué par le Ministre chargé de l'énergie, qui est unique pour chaque

	Appel d'Offres. Il permet le calcul du Complément de rémunération, pour une Année de Livraison donnée, au titre de l'article R. 335-80. Il résulte du processus de sélection des offres conformément à l'article 2.2.4 du présent Cahier des Charges.
Période de Sécurisation AOLT	Sauf modalités contraires dans les dispositions transitoires, la Période de Sécurisation d'un AOLT organisé en décembre AL-4 débute le 1^{er} janvier AL et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon des modalités définies dans le Contrat AOLT ou le 31 Décembre AL+6. La Période de Sécurisation de l'Appel d'Offres 2023-2029 débute le 1^{er} janvier 2023 et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon les modalités définies dans le Contrat AOLT ou le 31 décembre 2029.
Période de Contractualisation AOLT	La Période de Contractualisation d'un AOLT organisé en décembre AL-4 débute à la date de signature du Contrat AOLT et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon des modalités définies dans le Contrat AOLT ou, au plus tard, le 31 Décembre AL+6. La Période de Contractualisation de l'Appel d'Offres 2023-2029 débute à la signature du Contrat AOLT et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon les modalités définies dans le Contrat AOLT ou le 31 décembre 2029.
Règles du Mécanisme de Capacité (ou « Règles »)	Dispositions prises au titre de l'article R. 335-2 du code de l'énergie après avis de la Commission de Régulation de l'Energie.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site internet de RTE.
Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site internet de RTE.
Volume Contractualisé	Volume retenu en MW pour un Lauréat AOLT donné, à l'issue de l'Appel d'Offres.

1.3 Objet de l'Appel d'Offres

Dans sa décision d'approbation du Mécanisme de Capacité français au titre des dispositions 107 et 108 du TFUE relatives aux aides d'Etat, la Commission européenne a demandé la mise en place, dès 2019,

d'appels d'offres pour permettre, en complément du Mécanisme de Capacité, l'émergence de signaux de long terme pour l'investissement dans de nouvelles capacités.

En application de la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, le décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité et les Règles du Mécanisme de Capacité ont mis en place un Appel d'Offres Long Terme. Cet Appel d'Offres prévoit la contractualisation avec les Lauréats pendant une durée de sept ans.

Ainsi, en vertu de l'article R.335-71 du code de l'énergie, et de l'article 10 des Règles, le Ministre chargé de l'énergie organise le lancement d'Appel d'Offres Long Terme lorsque la Courbe de Demande Administrée, élaborée et approuvée annuellement suivant les modalités décrites à l'article R. 335-73 du code de l'énergie, reflète l'existence d'un bénéfice possible pour la collectivité.

Conformément à l'article R.335-71 du code de l'énergie, les Candidats retenus dans le cadre du présent Appel d'Offres Long Terme sont désignés par le Ministre chargé de l'énergie. Ils bénéficient d'un Contrat AOLT, conclu pour une Période de Contractualisation, dans les conditions fixées dans le présent Cahier des Charges, avec le Gestionnaire du Réseau de Transport Français. Ce Contrat AOLT prévoit un Prix Garanti et un Volume Contractualisé, tenant compte du résultat de l'Appel d'Offres.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre de l'Appel d'Offres AOLT n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de mettre en œuvre au titre des dispositions européennes, lois et règlements en vigueur, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent Cahier des Charges et au modèle de Contrat AOLT en cas de sélection, par le Ministre chargé de l'énergie, de son offre.

1.4 Mise à disposition du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est disponible sur le site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com/index.jsp>) et sur la Plateforme E-Achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), après inscription à la plateforme.

Il présente :

- (i) Les dispositions générales de l'Appel d'Offres
- (ii) Les modalités d'instruction et d'examen du Dossier d'Eligibilité ;
- (iii) Les modalités de sélection des Candidats et de désignation des Lauréats

D'éventuelles modifications du Cahier des Charges, non substantielles ou permettant un allègement de la procédure, ou encore nécessaires pour mettre en conformité le Cahier des Charges à une norme supérieure, feront l'objet d'une publication sur la Plateforme E-Achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

1.5 Questions relatives à l'Appel d'Offres Long Terme 2023-2029

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la Plateforme E-Achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), au plus tard deux mois avant la Date et Heure Limite de Clôture de l'Appel d'Offres.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard un mois après la transmission de la question sur la Plateforme E-Achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au Ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un mois pour y répondre. Les réponses apportées par le Ministre seront également rendues publiques sur la Plateforme E-Achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

1.6 Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres pour la période 2023-2029

La Date et Heure de Clôture de l'Appel d'offres est le 12 Décembre 2019, à 10h.

2 Déroulement de l'Appel d'Offres

2.1 Instruction du Dossier D'Eligibilité des offres

L'éligibilité des offres est étudiée par RTE avant la sélection des offres de l'Appels d'Offres.

Toute offre considérée comme ne respectant pas les critères d'éligibilité, sera exclue du processus de sélection des offres.

Elle est effectuée sur la base d'un Dossier d'Eligibilité transmis sur la Plateforme E-Achat au plus tard un mois avant la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres.

2.1.1 Critères d'Eligibilité des Candidats à l'Appel d'Offres Long Terme

Pour tout projet de nouvelle Capacité d'effacement dont tout ou partie de la Capacité a été retenue à l'issue d'un ou plusieurs Appel d'Offres portant sur une Période de Sécurisation antérieure à la période 2023-2029, le Volume Contractualisé retenu à l'issue de la sélection des offres du ou des Appel d'Offres portant sur une des Périodes de Sécurisation antérieures à la période 2023-2029 n'est pas éligible au présent Appel d'Offres.

Pour tout projet de nouvelle Capacité de production dont tout ou partie de la Capacité a été retenue à l'issue d'un ou plusieurs Appel d'Offres portant sur une Période de Sécurisation antérieure à la période 2023-2029, le projet de nouvelle Capacité n'est pas éligible au présent Appel d'Offres.

2.1.1.1 Projets de Capacité de Production Eligibles à candidater

Pour être éligible à candidater au présent Appel d'Offres, le projet de Capacité de Production doit respecter les conditions suivantes :

- La Capacité de Production est ou sera située sur le territoire de la France métropolitaine continentale et ne doit pas être bénéficiaire d'un mécanisme de soutien en application des articles L.314-1 et suivants, L.314-18 et suivants et L.311-10 et suivants du code de l'énergie ;
- La Capacité de Production ne doit pas faire ou avoir fait l'objet d'une Demande de Certification, à la date de désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie, individuellement ou en s'agréant avec d'autres Installations de Production, pour aucune des Années de Livraison strictement antérieures à la première Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation AOLT ;
- La Capacité de Production ne doit pas avoir fait l'objet d'une convention de raccordement dont la signature serait intervenue avant la désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie. Dans le cas de l'ajout d'une Installation de Production sur un site existant, l'avenant à la convention de raccordement ne doit pas avoir été signé antérieurement à la désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie ;
- La Capacité de Production doit être compatible avec les critères climatiques ou environnementaux cumulatifs ci-dessous, à savoir :
 - Ne pas dépasser le seuil d'émission prévu à l'article R.335-76 et les critères additionnels pris par arrêté ministériel en application de ce même article du code de l'énergie et publié au Journal Officiel de la République Française plus d'un (1) mois avant la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres ;
 - De manière complémentaire, ne pas émettre de plus 0,200 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure d'énergie électrique produite

Lorsque la Capacité de Production regroupe plusieurs installations de production, le respect des critères d'émissions énoncés ci-dessus est apprécié en considérant les émissions de l'installation de production présentant les émissions les plus importantes au sein de la nouvelle Capacité de production.

Est également éligible pour candidater au présent Appel d'Offres, toute Capacité de Production qui respecte les critères climatiques et environnementaux explicités ci-dessus et qui s'est vue délivrer une nouvelle autorisation administrative d'exploiter, ou qui est réputée autorisée au sens de l'article L.311-6 du code de l'énergie, du fait d'une augmentation d'au moins 20% de sa Puissance Installée ou d'une modification de sa source d'énergie primaire. Ces Capacités de Production pourront participer à un AOLT :

- à hauteur de l'augmentation de la Puissance Installée entrant en service au plus tôt lors de l'Année de Livraison antérieure à la première Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation AOLT;
- à hauteur de la Puissance Installée qui change de source d'énergie primaire et dont l'évolution entre en service au plus tôt lors de l'Année de Livraison antérieure à la première Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation AOLT.

2.1.1.2 Projets de Capacité d'Effacement éligibles pour candidater à l'Appel

d'Offres

Pour être éligible à candidater au présent Appel d'Offres, lorsque le projet de nouvelle Capacité d'Effacement comporte des sites ayant recours à de l'Autoproduction Conventionnelle, le projet de nouvelle Capacité d'Effacement doit être compatible avec les critères climatiques ou environnementaux cumulatifs ci-dessous, à savoir qu'aucune des installations d'Autoproduction Conventionnelle présente sur les sites composant le projet de nouvelle Capacité:

- Ne peut dépasser le seuil d'émission prévu à l'article R.335-76 et les critères additionnels pris par arrêté ministériel en application de ce même article du code de l'énergie et publié au Journal Officiel de la République Française plus d'un (1) mois avant la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres ;
- De manière complémentaire, ne peut émettre plus de 0,200 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure d'énergie électrique produite

En outre, pour être éligible à candidater au présent Appel d'Offres, tout projet de Capacité d'Effacement devra aussi:

- être certifié pour la première Année de Livraison de la Période de Sécurisation, à hauteur du Volume Contractualisé, sous réserve que les sites certifiés respectent les conditions suivantes :
 - ils sont situés en France métropolitaine continentale ;
 - ils n'ont pas participé à un mécanisme de valorisation des effacements sur le Mécanisme d'Ajustement ou NEBEF avant le 29 décembre 2018 ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis leur dernière participation à l'un de ces mécanismes ;
 - ils n'ont pas perçu plus de six années de rémunération cumulées au titre de l'Appel d'Offres Effacement et de l'AOLT.

Ou ;

- transmettre à RTE une liste indicative des Sites qui pourraient composer la Capacité d'Effacement associée à l'AOLT conformément à l'article 2.1.2.2 du présent Cahier des Charges ainsi qu'une Garantie Bancaire de niveau 1; ou

Si un projet de Capacité d'Effacement propose une liste indicative de Sites de Soutirage, tous les Sites qui composent cette liste indicative devront avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par laquelle l'exploitant des Sites s'engage à respecter les critères mentionnés ci-dessous. Un modèle de cette déclaration de conformité est proposé en Annexe du Cahier des Charges. Les Sites listés dans la composition indicative transmise devront respecter les conditions suivantes :

- ils sont situés en France métropolitaine continentale ;
- ils n'ont pas participé à un mécanisme de valorisation des effacements sur le Mécanisme d'Ajustement ou NEBEF avant le 29 décembre 2018 ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis leur dernière participation à l'un de ces mécanismes ;
- ils n'ont pas perçu plus de six années de rémunération cumulées au titre de l'Appel d'Offres Effacement et de l'AOLT.

Si un site est mentionné dans plusieurs listes indicatives, le site sera maintenu uniquement dans la liste indicative pour laquelle la déclaration de conformité a été signée le plus tôt. Lorsque la date de signature ne permet pas de retenir un Site dans une unique liste, le site est exclu de toutes les listes indicatives auxquelles il appartient.

Ou ;

- transmettre à RTE un plan d'affaires détaillé pour les Capacité d'Effacement diffus conformément à l'article 2.1.2.2 du présent Cahier des Charges ainsi qu'une Garantie Bancaire de niveau 1 ; ou
- accompagner son Dossier d'Eligibilité d'une Garantie Bancaire de niveau 2, conformément à l'article 2.1.2.2 du présent Cahier des Charges.

Pour les Appels d'Offres organisés en 2019, les Candidats pourront transmettre une unique déclaration de conformité pour la participation aux quatre Appels d'Offres.

2.1.2 Contenu du Dossier d'Eligibilité

Les pièces du Dossier d'Eligibilité doivent être fournies en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué pour chacune d'entre elles dans le présent article.

Si l'une des pièces requises est manquante, l'offre du Candidat ne sera pas considérée comme Eligible.

Chaque Dossier d'Eligibilité doit être composé des pièces suivantes :

- les pièces relatives à l'Offre Administrative : contenant les documents et informations définis à l'article 2.1.2.1, à déposer dans l'espace « enveloppe administrative » de la Plateforme E-Achat ;
- les pièces relatives à l'Offre Technique : contenant les informations définies à l'article 2.1.2.2, à déposer dans l'espace « enveloppe technique »;

2.1.2.1 Pièces relatives à l'Offre Administrative

➤ 1° - Pièce n°1.1 : Identification du Candidat (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de

moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre n'est pas prise en compte.

➤ **2° - Pièce n°1.2 : Formulaire de candidature (Format : tableur xlsx, calc, odt...)**

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 1.2 » en Annexe du Cahier des Charges AOLT.

➤ **3° - Pièce n°1.3 : Lettre de réponse (Format : pdf)**

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 1.3 » en Annexe du Cahier des Charges AOLT, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

➤ **4° - Pièce n°1.4 : Accord de participation en qualité d'Exploitant de Nouvelle Capacité (Format : pdf)**

Le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant :

- que le Candidat s'engage à signer une Demande de Certification en qualité d'Exploitant de Capacité de Production ou d'Effacement conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité, effectif avant la Période de Sécurisation du présent Appel d'Offres ;
- que le Candidat s'engage à signer le Contrat AOLT s'il est désigné Lauréat à l'issue du présent Appel d'offres.

2.1.2.2 Pièces relatives à l'Offre Technique

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

➤ **5° - Pièces 2.1 et 2.2: Offre Technique (Format : tableur xls, calc, odt...)**

Le Candidat joint à son dossier une Offre Technique, selon le modèle établi en Annexe du Cahier des Charges, détaillant les caractéristiques de son projet de nouvelle Capacité.

Le candidat attache un code à chaque offre technique, lequel est construit par les caractères ordonnés suivants :

- les trois premières lettres de l'entreprise ;
- la première année couverte par la Période Sécurisation sur laquelle porte son Offre Financière (4 chiffres) ;
- le numéro de son Offre Financière pour le présent Appel d'Offres en 2 chiffres, de 01 à 99, choisi librement.

Exemple pour une entreprise dénommée « Energie » qui candidate à l'Appel d'Offres 2021-2027 → ENE202105.

L'offre technique doit inclure :

- pour un projet de nouvelle Capacité de Production selon le modèle « Pièce 2.1 » en Annexe du Cahier des Charges :
 - Nom du ou des Sites ;
 - Adresse du ou des Sites ou la localisation le cas échéant ;
 - Numéro SIRET ;
 - Code NAF ;
 - Références du contrat de raccordement (ou référence du point de livraison), le cas échéant ;
 - La filière du ou des Sites ;
 - Puissance Installée du ou des sites ;
 - Puissance Disponible du ou des sites ;
 - L'Energie Maximale Journalière du ou des sites ;
 - L'Energie Maximale Hebdomadaire du ou des sites ;
 - Lorsque la Capacité n'a pas été certifiée pour la première Année de Livraison de la Période de Sécurisation à hauteur du Volume Contractualisé ou que la Capacité ne respecte pas les conditions d'admissibilité au Complément de Rémunération: (i) une Garantie Bancaire de niveau 1 lorsque le Candidat a fourni, dans son Dossier d'Eligibilité, une autorisation administrative d'exploiter, ou (ii) une Garantie Bancaire de niveau 2, s'il n'a pas fourni d'autorisation administrative d'exploiter.
- pour un projet de nouvelle Capacité d'Effacement, si celle-ci n'a pas été certifiée pour la première Année de Livraison de la Période de Sécurisation à hauteur du Volume Contractualisé ou que la Capacité ne respecte pas les conditions d'admissibilité au Complément de Rémunération :
 - soit une Garantie Bancaire de niveau 1 ainsi qu'une liste indicative de sites qui pourraient composer une nouvelle Capacité d'Effacement. Tous les sites composant cette liste signent une déclaration de conformité selon le modèle « Pièce 2.3 » en Annexe du Cahier des

charges. Cette liste contient les éléments suivants selon le modèle « Pièce 2.1 » en Annexe du Cahier des Charges :

- Nom ;
- Adresse ;
- Numéro SIRET ;
- Code NAF ;
- Références du contrat de raccordement (ou référence du point de livraison) ;
- Puissance Souscrite du site ;
- Puissance disponible du site ;
- L'Energie Maximale Journalière du site ;
- L'Energie Maximale Hebdomadaire du site ; ou
- Soit, pour les Capacités d'Effacement diffus uniquement, une garantie d'affaire de niveau 1 et un plan d'affaires qui contient :
 - le détail des grandes étapes relatives au développement du projet de nouvelle capacité ;
 - toutes les informations nécessaires pour établir le plan d'affaires, lequel se base sur des projets précédemment développés par le Candidat, le cas échéant ;
 - le détail des méthodes permettant à un Site de rendre son effacement disponible, à savoir :
 - ✓ la méthode de réduction de la consommation ;
 - ✓ le lien entre la réduction de la consommation et les méthodes de contrôle du réalisé en place ;
 - l'engagement écrit du candidat que ce business plan :
 - ✓ est construit sur la base d'hypothèses crédibles qui reposent sur ses meilleures connaissances et de son expérience ;
 - ✓ décrit de manière précise la manière dont les Capacités vont être développées ;
 - ✓ ne contient pas d'informations fausses ou trompeuses.
- Soit une Garantie Bancaire de niveau 2.

La Garantie Bancaire est transmise conformément au modèle mis à disposition en Pièce 2.2 de l'Annexe du Cahier des Charges, caractérisée par les éléments suivants :

- la Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège ;
- cet établissement de crédit ne doit pas être le Candidat lui-même ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- la Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus ; Si l'établissement de crédit, ayant fourni la Garantie Bancaire, ne respecte plus les conditions de notation ci-dessus exposées, RTE met en demeure le Candidat, ou le Lauréat le cas échéant, de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire

émanant d'un établissement de crédit respectant lesdites conditions de notation, dans un délai d'un mois, à compter de sa mise en demeure.

- la Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à 6 ans ;
- le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE s'élève :
 - à 15 000 € par MW de Capacité candidate pour la Garantie Bancaire de niveau 1 ;
 - à 20 000 € par MW de Capacité candidate pour la Garantie Bancaire de niveau 2.

➤ **6° - Pièce 2.2 : Attestation de conformité climatique et environnementale (Format : pdf)**

Pour un projet de nouvelle Capacité de Production, le Candidat atteste du niveau d'émissions de toutes ses installations de production qui composent la nouvelle Capacité de Production associée à l'Offre Technique, en précisant le niveau d'émissions d'équivalents dioxyde de carbone par kilowattheure de chacune des installations de production composant le projet de nouvelle Capacité de Production.

Au plus tard deux mois après le début de la première Année de Livraison de la Période de Sécurisation, le candidat devra apporter la preuve que ses installations de production présentent bien des niveaux d'émissions inférieurs à ceux déclarés dans le cadre de l'attestation de conformité climatique et environnementale.

Pour chaque Année de Livraison de la Période de Sécurisation, les niveaux d'équivalents dioxyde de carbone par kilowattheure de chacune des installations de production composant la nouvelle Capacité de Production devront être inférieurs aux niveaux figurant dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique.

Pour une capacité d'effacement, le Candidat indique si, au sein de son projet de nouvelle Capacité d'Effacement, seront présents des sites ayant recours à de l'Autoproduction Conventionnelle. Dans l'affirmative, l'attestation mentionne l'ensemble des groupes d'Autoproduction Conventionnelle se trouvant sur les sites constituant le projet de nouvelle Capacité d'Effacement, les puissances respectives de ces groupes d'Autoproduction Conventionnelle, leurs filières et les niveaux d'émissions d'équivalents dioxyde de carbone par kilowattheure de chacun de ces groupes d'Autoproduction Conventionnelle.

Avant le début de chaque Année de Livraison de la Période de Sécurisation, le candidat devra fournir une liste répertoriant l'ensemble des groupes d'Autoproduction Conventionnelle présents sur les sites composant la capacité d'effacement, leurs localisations, leurs puissances, leurs filières d'appartenance et leurs niveaux d'émissions d'équivalents dioxydes de carbone par kilowattheure. Tous ces groupes d'Autoproduction Conventionnelle devront présenter des niveaux d'émissions inférieurs au niveau d'émissions maximum déclaré dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique.

En outre, pour les Capacités Contractualisées au terme de l'Appel d'offres, quelle que soit la composition de cette Capacité, le Lauréat s'engage à permettre à RTE, à l'autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE ou par l'autorité administrative de réaliser des contrôles, inopinés ou non, pouvant être réalisés sur pièces ou par prélèvements d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de toutes mesures visant à vérifier le respect des performances climatiques et environnementales figurant dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique.

2.1.3 Modalités de dépôt du Dossier d'Eligibilité

RTE a mis en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-Achat (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) permettant, après inscription, le dépôt des candidatures.

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un Dossier d'Eligibilité sur la Plateforme E-Achat comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-Achat, accessible à l'adresse suivante :

<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>

La personne qui se porte Candidat pour plusieurs Appels d'Offres AOLT peut déposer un unique Dossier d'Eligibilité pour l'ensemble de ses offres, sous réserve que l'ensemble des projets de Capacités auquel une Offre Financière est associée, soit rattaché à ce Dossier d'Eligibilité.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent Appel d'Offres et à l'élaboration de son dossier.

Le Dossier d'Eligibilité doit être déposé sur la Plateforme E-Achat, au plus tard le **12 Décembre 2019 à 10h00**.

Le Candidat pourra consulter et ou modifier son dossier jusqu'à la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres.

2.1.4 Examen, par RTE, de l'éligibilité des Offres

Dans un délai d'un mois à compter de la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres, RTE vérifie la complétude du Dossier d'Eligibilité, ainsi que sa compatibilité au regard des critères d'éligibilité décrits à l'article 2.1.1.

Tout dossier incomplet ou déclaré non éligible sera exclu du processus de sélection des offres, décrit à l'article 2.2 du Cahier des Charges.

2.2 Sélection des offres

Les dossiers considérés comme éligibles sont intégrés dans le processus de sélection des offres (Construction de la courbe d'offre à partir des Offres Financières et sélection des Lauréats).

2.2.1 L'Offre Financière

L'Offre Financière est transmise à RTE, indépendamment du Dossier d'Eligibilité, sur la Plateforme E-Achat, et jusqu'à la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres. Elle doit respecter le format imposé à l'article 2.2.1.1 du Cahier des Charges.

Elle est utilisée dans le cadre du processus de sélection des offres, ci-après exposé.

2.2.1.1 Contenu de l'Offre Financière

➤ **Pièce 3 : Offre Financière** (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre Financière, selon le modèle « Pièce 3 » en Annexe du Cahier des Charges.

Ainsi, l'Offre Financière doit mentionner pour chaque offre technique identifiée par un code :

- le volume maximum contractuelisable $V_{\max_contractuelisable}$ impérativement supérieur à zéro (0) et inférieur au NCC qui résulte des paramètres déclarés dans l'offre technique. Il est exprimé à 0,1 MW près;
- le volume minimum contractuelisable $V_{\min_contractuelisable}$ impérativement supérieur à zéro (0) et inférieur au volume maximum contractuelisable $V_{\max_contractuelisable}$. Il est exprimé à 0,1 MW près;
- son prix d'offre *Prix d'offre* en €/MW. Il est exprimé à 0.01€ près.

Si cette Capacité est proposée pour plusieurs Appel d'Offres Long Terme organisés en 2019, le Candidat devra lier ses Offres Financières entre elles conformément au modèle « Pièce 3 » en Annexe du Cahier des Charges.

2.2.1.2 Modalités de dépôt de l'Offre Financière

RTE a mis en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-Achat (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) permettant, après inscription, le dépôt des candidatures.

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose une Offre Financière sur la Plateforme E-Achat comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-Achat, accessible à l'adresse suivante :

<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>

Le Candidat qui candidate avec une Offre Technique à plusieurs Appels d'Offres Long Terme doit lier ses offres financières entre elles selon le modèle « Pièce 3 » de l'Annexe du Cahier des Charges.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent Appel d'Offres et à l'élaboration de son Offre Financière.

L'Offre Financière doit être déposée sur la Plateforme E-Achat, au plus tard à la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres, comme indiqué à l'article 1.6 du Cahier des Charges.

2.2.2 Construction de la courbe d'offre

Toutes les Offres Financières dont le Dossier d'Eligibilité a été considéré comme conforme, sont classées par prix d'offre croissant.

En cas d'Offres Financières concurrentes déposées au même prix, ces offres sont classées prioritairement selon les critères suivants :

- par critère d'émission CO₂ exprimée en kg CO₂_{EQ} par MWh croissant (par convention égal à 0 pour les Sites de Soutirage qui ne disposent pas d'un moyen de production), tel que déclaré dans l'attestation de conformité climatique et environnementale (par convention égal au niveau d'émissions, de l'installation de production ou du groupe d'Autoproduction Conventiionnelle, le plus élevé déclaré dans cette attestation) ;
- par date et heure chronologique de dépôt de l'offre complète (Dossier d'Eligibilité et Offre Financière) sur la Plateforme E-Achat.

Les offres classées forment une courbe d'offre croissante qui reflète le prix par MW de nouvelle Capacité en fonction d'un volume de nouvelle Capacité.

La courbe d'offre est caractérisée par :

- des segments horizontaux correspondant à une ou plusieurs offres déposées au même prix ;
- des segments verticaux qui assurent la continuité et la croissance de la courbe d'offre en reliant les segments horizontaux.

2.2.3 Construction de la Courbe de Demande Administrée

Le besoin pour contractualiser de nouvelles capacités est limité, et est exprimé par la Courbe de Demande Administrée dont les modalités de calcul et d'approbation sont précisées à l'article 10.2.2 des Règles du Mécanisme de Capacité.

La Courbe de Demande Administrée est approuvée par le Ministre chargé de l'énergie puis par la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») avant la date limite de dépôt des offres financières.

La sélection des offres est effectuée en 2019 par ordre chronologique des Périodes de Sécurisation. La Courbe de Demande Administrée dépend des résultats des Appels d'Offres portant sur des Périodes de Sécurisation antérieures, selon des modalités approuvées par le Ministre chargé de l'énergie et la CRE lors de l'approbation prévue à l'article 10.2.2 des Règles du Mécanisme de capacité.

2.2.4 Sélection des Candidats et Prix Garanti

Si les courbes d'offres et de demande ne se croisent pas, aucune offre n'est retenue et le Prix Garanti est nul par convention.

Si les courbes d'offre et de demande se croisent, le point d'intersection E* est caractérisé par ses coordonnées (V*; P*) ;

Toutes Offres Financières dont le prix d'offre est strictement inférieur à P* sont retenues dans leur intégralité.

Toutes les Offres Financières dont le prix d'offre est strictement supérieur à P* ne sont pas retenues.

Pour les Offres Financières dont le prix d'offre est égal à P^* , une analyse du surplus collectif est effectuée sur la base des courbes d'offre et de demande, par ordre de classement de ces offres conformément à l'article 2.2.2 du présent Cahier des Charges. Sur le fondement de cette analyse, l'Offre Financière est retenue pour le volume entre $V_{\min_contractualisable}$ et $V_{\max_contractualisable}$ maximisant le bénéfice pour la collectivité, lorsqu'un bénéfice collectif est identifié.

Le Prix Garanti est égal au prix d'offre le plus élevé parmi les offres retenues.

Au plus tard un mois après la Date et Heure de Clôture, RTE adresse au Ministre chargé de l'énergie un compte-rendu qui présente les éléments suivants :

1. La liste des offres éligibles et la liste des offres non éligibles assortie des motifs de non-éligibilité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'Appel d'Offres ;
5. A la demande du Ministre, les Dossiers d'Eligibilité et les Offres Financières déposés.

2.2.5 Désignation des Lauréats et information des Candidats AOLT non retenus

Conformément à l'article R. 335-80 du code de l'Energie, dans un délai de deux mois à compter de la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres, le Ministre chargé de l'énergie désigne le ou les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet de leurs offres.

RTE publie la liste des Lauréats, ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres, sur son site internet.

2.3 Contractualisation entre les Lauréats AOLT et RTE

Conformément au 3ème alinéa de l'article R.335-80 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent Cahier des Charges, les Lauréats dans le cadre de l'Appel d'Offres par le Ministre chargé de l'énergie signent, chacun, avec RTE, un Contrat AOLT sécurisant leurs revenus capacitaires par le dispositif du Prix Garanti, en tenant compte du résultat de l'Appel d'Offres. Un Contrat AOLT distinct est établi pour chaque offre financière retenue à l'issue du présent appel d'offres.

En conséquence, à compter de la désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque Candidat retenu dans les meilleurs délais.

Au plus tard un mois après la désignation des Lauréats par le Ministre, le Lauréat Notifie à RTE le Contrat AOLT pré-rempli et signé, en application de l'article de l'article 10.2.3 des Règles.

3 Obligations du Lauréat après sa désignation par le Ministre chargé de l'énergie

Le Lauréat s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant au présent Cahier des Charges et au Contrat AOLT.

Le Contrat AOLT prévoit notamment :

- que les nouvelles capacités doivent être mises à disposition à travers une unique EDC rattachée annuellement au Contrat AOLT et dont la composition devra respecter les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération ;
- que les Capacités sont mises à disposition durant toute la Période de Sécurisation ;
- que des pénalités s'appliquent en cas de non-respect aux Conditions d'Admissibilité du Complément de rémunération ou en cas d'une disponibilité inférieure aux engagements contractuels et en cas de contrôle révélant un non-respect des performances climatiques et environnementales déclarées dans l'Offre Technique.